

**F-20150427-1**Jugement Tribunal du Travail, Bruxelles (F.) 13/196/B 27/04/2015

---

Sommaire(s)

---

**Sommaire 1**

Lorsqu'un créancier considère qu'un plan « zéro » (ne prévoyant aucun remboursement aux créanciers) ne peut jamais être accepté, il adopte une position contraire au prescrit de l'article 1675/10 §3bis, qui permet aux créanciers d'accorder une remise totale des dettes du médié.

Un tel contredit est donc fondé sur une appréciation erronée du prescrit légal, et excède les limites de l'exercice normal du droit de former contredit. Il est abusif.

La réparation adéquate du dommage causé par cet abus consiste dans l'écartement du contredit et l'homologation du plan de règlement amiable.

---

- "DROIT JUDICIAIRE" -> "PROCÉDURE JUDICIAIRE" -> "Principes généraux du droit procédural" -> "Abus de droit"  
- - "DROIT JUDICIAIRE" -> "RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES" -> "Règlement amiable"

---

---

(vide)

---

*Règlement collectif de dettes - Plan amiable - Contredit - Abus de droit - Ecartement*

- Code Judiciaire / 1967-10-10 / 1675/10 // 05 [ouvrir](#)
- Code Civil / 1804-03-21 / 1382 // 33 [ouvrir](#)

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-20150427-1&idxc\\_id=289978&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20150427-1&idxc_id=289978&lang=FR)

---

Texte

---

## TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

20e chambre A - audience publique du 27 avril 2015

## JUGEMENT

R.R. n° 13/196//B

&lt;Règlement&gt; collectif&gt; de dettes&gt; - 1675/10 et 1675/11 CJ

Définitif - contradictoire 1675/16 CJ Rép. n° 15/

## EN CAUSE DE :

Monsieur E., né le xxx,

domicilié xxxx,

médié, faisant défaut de comparaître ;

## CONTRE :

1. Monsieur V.,

xxxx,

2. Monsieur P.,

xxxx,

créanciers, représentés par Madame Sandra LAZZERI, avocat,

3. S.P.F. Finances - Bureau des amendes pénales de Bruxelles 2,

rue de la Régence, 54, à 1000 Bruxelles,

4. Euro Casso - Stater Belgium SA (Krefima SA),

rue de la Chancellerie, 17a à 1000 Bruxelles,

5. Beobank SA,

boulevard Général Jacques, 263g à 1050 Bruxelles,

6. Monsieur Y.,

xxxx,

7. Monsieur D., avocat,

xxxx,

8. SIAMU,

avenue de l'Héliport, 11-15 à 1000 Bruxelles,

créanciers, défailants ;

9. C.S.C.,

rue Pletinckx, 19 à 1000 Bruxelles,

10. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale,

boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles,

créanciers, défailants, non déclarants ou ayant renoncé ou dont la créance est éteinte,

EN PRESENCE DE :

Monsieur Maurice-Godefroid LEFEVRE, avocat, dont le cabinet est établi square du Solbosch, 26 à 1050 Bruxelles,

médiateur de <dettes>, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

En cette cause tenue en délibéré le 22.4.2015, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de <dettes> (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

1. la requête en <règlement> <collectif> de <dettes> déposée le 13.5.2013 ;
2. l'ordonnance d'admissibilité du 28.6.2013 désignant Me Maurice-Godefroid LEFEVRE comme médiateur de <dettes> ;
3. le jugement prononcé le 13.5.2014, ordonnant une relance de la phase amiable ;
4. la requête en homologation / procès-verbal de carence déposé(e) par le médiateur le 22.1.2015 ;
5. la note d'actualisation déposée le 16.4.2015 ;

À l'audience du 22.4.2015, le médiateur et Me LAZZERI ont été entendu en leurs explications et rapport tandis que le médié et les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

1) Objet des demandes

Constatant l'impossibilité de proposer un remboursement aux créanciers de Monsieur E., le médiateur de <dettes> a établi un plan « zéro ». Celui-ci a fait l'objet d'un contredit par le créancier KREFIMA SA.

Il s'agit là d'une position de principe de ce créancier, qui refuse un plan ne prévoyant pas de dividende. Le médiateur demande donc au tribunal de l'écartier et d'homologuer le plan (article 1675/10 C. jud.).

A défaut, le médiateur demande l'établissement d'un plan de <règlement> judiciaire prévoyant une remise totale de <dettes> (article 1675/13bis C. jud.).

Deux créanciers, représentés par Me LAZZERI, demandent également l'homologation du plan amiable ou l'établissement d'un plan judiciaire.

Ils précisent que la situation du médié les contraint d'accepter un plan « zéro », mais qu'ils auraient aimé :

- un plan d'une durée plus longue que 61 mois ;
- la mention explicite d'une condition de recherche active d'emploi par le médié.

## 2) Les antécédents et les faits

Monsieur E. a introduit une requête le 13.5.2013, en exposant que son salaire ne lui permet pas de faire face à l'ensemble de ses <dettes>. Il a été admis à la procédure de <règlement> <collectif> de <dettes> par ordonnance du 28.6.2013.

Par un jugement du 13.5.2014, le tribunal a ordonné la relance de la phase amiable, afin d'examiner l'opportunité d'un plan « zéro ».

Le médiateur a donc rédigé un plan de ce type. Selon son projet,

- Le médié travaille actuellement comme intérimaire ;
- Il vit seul, mais a deux enfants qui vivent chez leur mère ;
- Ses ressources sont variables et ne permettent pas de faire face à l'intégralité de ses <dettes> ;
- Le disponible est trop faible que pour permettre un remboursement aux créanciers.

## 3) Discussion

L'objectif de la procédure de <règlement> <collectif> de <dettes> est de rétablir la situation financière de la personne surendettée, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses <dettes> et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, C. jud.).

Le médiateur de <dettes> tente d'atteindre cet objectif par la rédaction d'un plan de <règlement> amiable (article 1675/10 §2). Dans ce cadre, les créanciers peuvent accorder une remise de <dettes> totale ou partielle (article 1675/10 §3bis).

Le plan de <règlement> amiable doit être approuvé par toutes les parties intéressées et tout contredit doit être formé dans les deux mois de l'envoi du projet de plan (article 1675/10 §4).

En l'espèce, le médiateur de <dettes> a établi un plan approuvé par toutes les parties, à l'exception du créancier KREFIMA SA. Par courrier du 23.10.2014, son mandataire déclare en effet que « nous regrettons toutefois de vous informer que la SA KREFIMA refuse de marquer son accord sur le plan amiable tel que proposé au motif que ce dernier ne prévoit aucun dividende pour les créanciers ».

Dans sa requête en homologation / procès-verbal de carence, le médiateur s'interroge sur la possibilité d'écarter ce contredit, qui n'est basé sur aucune raison valable et n'avantage aucun créancier.

En effet, alors qu'un plan amiable peut atteindre une durée de sept ans (article 1675/10 §6), un plan judiciaire imposé suite à un contredit ne peut dépasser cinq ans (articles 1675/12 §2, 1675/13 §2 et 1675/13bis §4).

En formant contredit, un créancier peut se rendre coupable d'abus de droit. En effet, « l'abus de droit consiste à exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit ; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » .

KREFIMA SA semble considérer qu'un plan « zéro », ne prévoyant aucun remboursement aux créanciers, ne peut jamais être accepté. Cette position est contraire au prescrit de l'article 1675/10 §3bis, qui permet aux créanciers d'accorder une remise totale des <dettes> du médié.

Les travaux préparatoires de ce texte légal sont clairs :

« Cette position de principe [de former contredit] empêche la conclusion de nombreux plans de <règlement> amiables, alors pourtant que c'est cette solution qui doit avant tout être recherchée, puisque permettant de rencontrer les intérêts de toutes les parties.

(...)

La disposition proposée énonce le principe général selon lequel tout créancier, quel qu'il soit, et de quelque nature que soit sa créance, peut accorder une remise de dette, partielle ou totale, au requérant, dans le cadre de la procédure amiable » .

Le contredit formé par KREFIMA SA est donc fondé sur une appréciation erronée du prescrit légal, et excède les limites de l'exercice normal du droit de former contredit. En effet, le préjudice cause (un plan judiciaire prévoyant une remise totale de <dettes>) est sans commune mesure avec l'avantage recherché (l'impossibilité de mettre en œuvre un plan « zéro »).

KREFIMA SA a donc exercé son droit de manière abusive.

« La sanction de l'abus de droit consiste en la réduction du celui-ci à son usage normal ou en la réparation du dommage que son abus a causé » .

Dans les circonstances présentes, la réparation adéquate du dommage causé par l'abus consiste dans l'écartement du contredit et l'homologation du plan de <règlement> amiable.

Ce plan est joint est par conséquent joint au présent jugement et fait corps avec celui-ci.

Le tribunal rappelle que tout plan est soumis à l'exigence de bonne foi procédurale de la part du médié. Celui-ci devra :

- accomplir les démarches utiles afin de maintenir - et si possible améliorer - sa situation professionnelle ;
- le cas échéant, introduire une demande pour faire valoir ses droits aux prestations dont il pourrait

bénéficiaire en vertu de la législation sociale belge et étrangère ;

- à première demande, remettre au médiateur un compte-rendu périodique des initiatives ainsi menées et du résultat de ses actions.

Tout manquement à ces obligations pourrait par ailleurs être sanctionné de révocation sur la base de l'article 1675/15 §1er, al.1er, C. jud.

Le médiateur veillera de son côté à la bonne exécution du présent jugement. Il vérifiera aussi si le médié ne connaît pas un retour à meilleure fortune durant le plan.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de <dettes> en son rapport et le conseil de deux créanciers en ses explications ;

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié et des autres parties, en vertu de l'article 1675/16, §4, CJ ;

Ecarte le contredit formé par KREFIMA SA le 23.10.2014 comme abusif ;

Donne acte de l'accord intervenu entre les parties relativement au plan de <règlement> amiable annexé à la présente décision et faisant corps avec celle-ci ;

Dit que la demande liée au dépôt d'un procès-verbal de carence est devenue sans objet ;

Rappelle au médié son obligation de faire preuve d'une bonne foi procédurale ;

Ainsi jugé et prononcé par la 20ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience publique du 27 avril 2015

Le Greffier délégué, Le Juge,

Angélique GENNERET Gauthier MARY

Conclusions

---